



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Département fédéral de l'intérieur DFI
Monsieur Alain Berset
Conseiller fédéral
Inselgasse 1
3003 Berne

Document PDF et Word à :
Aemterkonsultationen@bfs.admin.ch

Fribourg, le 12 novembre 2019

Loi fédérale sur le système national de consultation des adresses des personnes physiques (Loi sur le service des adresses, LSAdr) - Consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Par courrier du 16 août 2019, vous nous avez consultés sur l'objet cité en titre, et nous vous remercions. Nous nous déterminons à son sujet comme suit.

1. En général

Le Conseil d'Etat fribourgeois soutient le projet de Loi fédérale sur le système national de consultation des adresses des personnes physiques (LSAdr) dans sa globalité. En particulier, le projet de système national de consultation des adresses (ci-après : SNA) et la base légale LSAdr constituent non seulement une première étape en vue d'un gain d'efficacité significatif, mais surtout un aboutissement positif aux réflexions et attentes intercantionales liées à la disponibilité de données d'adresses de domicile déclarées sur un périmètre plus étendu, à savoir les habitants de toute la Suisse.

Ce projet s'intègre par ailleurs dans le cadre de la digitalisation des processus de l'Etat de Fribourg et dans les traitements qualité des données référentielles en soutien aux processus d'identification. Ainsi, l'ordonnance cantonale concernant la mise en œuvre du Référentiel cantonal de données de personnes, organisations et nomenclatures (RSF 17.45) y fait déjà référence.

En matière de contrôle des habitants, il sied de relever qu'à l'heure actuelle, il est difficile pour de nombreux organes publics de connaître avec précision les adresses de certain-e-s administré-e-s, notamment ceux et celles ne s'étant pas annoncés au contrôle des habitants ou n'étant pas, ou plus, domiciliés dans le canton. La création d'un catalogue officiel d'adresses des personnes physiques au niveau national serait donc d'une grande utilité à ces organes cantonaux. Le canton de Fribourg souhaite également faire évoluer la situation dans le sens d'un contrôle plus précis des habitants, en prévoyant une obligation d'annoncer des logeurs à titre onéreux, dans le cadre d'une révision de la loi sur le contrôle des habitants (LCH ; RSF 114.21.1). Une synergie apparaît ainsi entre le présent projet et celui de notre canton, tendant à l'enregistrement précis et à l'accessibilité à toute autorité qui pourrait en avoir l'utilité de données d'adresses sur les habitants du canton de Fribourg.

En ce qui concerne une éventuelle charge supplémentaire de travail pour les cantons et les communes, les données requises sont déjà collectées, à l'heure actuelle, sur la base de la Loi sur l'harmonisation des registres (LHR ; RS 431.02) puis transmises à l'Office fédéral de la statistique (OFS) par les communes. Par conséquent, seules celles-ci supporteront, lors de la mise en œuvre du projet, la charge de travail pour corriger les données incomplètes ou incorrectes. Le SNA devrait en contrepartie permettre une diminution des sollicitations en recherches d'adresses, actuellement adressées aux communes, réduisant ainsi leur charge de travail sur le long terme. Au niveau financier, le coût de ces mesures ne doit cependant pas être sous-estimé. Il est ainsi opportun que le processus de rectification des données par les communes soit accompagné et soutenu par la Confédération.

Nous relevons cependant que le SNA peut encore aller plus loin pour faciliter le travail des autorités à tous les niveaux de la Confédération et améliorer la collaboration intercantonale. Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg propose ainsi d'intégrer au projet soumis à consultation la possibilité pour l'OFS d'accorder une extension des droits d'accès aux données selon les services demandeurs (cf. remarque ad art. 8 al. 1) et se montre favorable à une actualisation plus rapide des données (cf. remarques ad art. 5). Une fois ces mesures mises en œuvre, nous pensons qu'elles conduiront à une amélioration de la qualité et de l'actualité des données. Cela permettrait notamment au SNA de servir de source d'informations à des organismes tels que SERAFE. En effet, à l'heure actuelle, SERAFE effectue un travail redondant auprès des communes afin d'obtenir les éléments nécessaires à son activité, alors qu'il apparaît à la portée du SNA de collecter des données qui pourraient servir à SERAFE. Nous regrettons par conséquent que le message prévoie que SERAFE serve de source d'informations au SNA, ce qui irait à l'encontre de la pleine exploitation du potentiel du SNA.

2. En particulier

> Ad art. 5 al. 1

Nous proposons que les termes « *ne doit pas être inférieure à* » soient remplacés par « *doit être supérieure à* ».

Cette proposition va dans le sens de notre souhait de voir le SNA devenir un service « *en temps réel* », qui, bien que plus contraignant, semble nécessaire afin d'atteindre les objectifs escomptés et optimiser les services de validation. Le fait que cette disposition donne à l'OFS la compétence de prendre des mesures supplémentaires pour améliorer la qualité et l'actualité des données doit être loué.

> Ad art. 5 al. 2

Nous proposons de remplacer les termes « *peut prendre* » par « *prend* ».

Cette nouvelle formulation permet de s'assurer que l'OFS exercera un rôle proactif en matière d'exactitude des données.

Nous relevons cependant que les conséquences financières et organisationnelles, aux niveaux de la Confédération, des cantons et des communes, qui résulteraient de mesures prises en vertu de l'art. 5, demeurent à analyser et à estimer.

> Ad art. 8 al. 1

Le Conseil d'Etat fribourgeois relève que le catalogue des données consultables est trop faible. Certaines données enregistrées et spécifiées à l'art. 4, donc potentiellement disponibles (notamment let. h et i), sont nécessaires et doivent être mises à disposition de certaines autorités, organisations et personnes autorisées.

> Ad art. 8 al. 2

Nous proposons, en lieu et place des termes « *pas enregistrées dans le système* », qu'il soit indiqué « *pas consultables* ». En effet, dans le projet tel qu'il est rédigé, les indications renvoyées par le système d'information projeté peuvent prêter à confusion, générer en aval un arbitrage de données inutiles et contraires à l'efficacité des tâches visées à l'art. 1. Avec la proposition du Conseil d'Etat, une cohérence est assurée entre les informations rattachées au NAVS – saisies en application de l'art. 7 al. 2 – présentes dans le système d'information SNA et celles présentes dans les systèmes d'information des autorités, organisations et personnes autorisées consultant le SNA.

Compte tenu de sa portée, cette disposition, consécutive à l'application du droit d'accès de la personne concernées, pourrait par ailleurs être déplacée dans la section 5, dédiée à la protection des données, voir déplacée dans l'ordonnance d'application.

> Ad art. 12 al. 1

Nous proposons qu'il soit expressément ajouté à cette disposition l'exemption de l'émolument de base pour les autorités cantonales qui livrent des données à l'OFS, en application de la Loi sur l'harmonisation des registres.

> Ad art. 12 al. 2

Nous émettons une réserve quant à un émolument proportionnel basé sur le « *nombre d'adresses* », dans la mesure où il s'agit d'une notion trop imprécise et sujette à interprétation, créant ainsi un risque pour la couverture financière prévue à l'alinéa 3 de cette même disposition.

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer dans le cadre de cette consultation et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de nos respectueuses salutations.

Au nom du Conseil d'Etat :



Jean-Pierre Siggen
Président



Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat